

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL

ANGLETERRE.

Londres, le 16 mai. — Nous éprouvons une véritable satisfaction en apprenant que, par la médiation amicale de l'Angleterre, offerte et interposée avec cette promptitude et cette fermeté qui distinguent le duc Wellington, un armistice a été conclu entre la république de Buénos-Ayres et l'empire du Brésil. Les préliminaires pour la suspension des hostilités ont été ratifiés le 12 à Londres, et seront transmis à Rio-Janéiro par le premier paquebot.

(Standard.)

— Nous venons de recevoir la nouvelle positive du passage du Pruth par les Russes, et de l'occupation de la Valachie et de la Moldavie, le jour même de la publication de la proclamation du général Wittgenstein aux habitans de ces principautés; nous n'avons rien appris des opérations de l'armée russe sur le Danube.

— Le *Courier* fait quelques remarques au sujet de l'abdication de don Pedro à la couronne de Portugal. Cet événement a eu lieu le 8 mars, lorsque don Pedro ne connaissait pas encore la conduite de son frère à Lisbonne.

S. A. I. dona Maria da Gloria, fiancée à don Miguel, est maintenant reine légitime de Portugal, dit-il; le mariage n'ayant pas été accompli, l'abdication reste toujours conditionnelle, car lorsque la jeune reine sera parvenue à l'âge d'être mariée, elle pourra toujours choisir un autre époux. Dona Maria est née en 1819.

La renonciation à la couronne de Portugal est inséparable dans cet acte de l'exécution de la charte constitutionnelle. Don Pedro cède ses droits à sa fille, mais pourvu qu'elle gouverne « conformément à la charte constitutionnelle qu'il a donnée, et à laquelle il a voulu qu'on prêtât serment d'obéissance. »

Maintenant, si les droits de la fille sont méconnus et la constitution détruite, les conditions de l'abdication sont violées, et l'abdication est tout-à-fait nulle. Elle ne sera valide que si Dona Maria est reconnue comme reine sous la tutelle d'un régent pendant sa minorité, conformément à la constitution.

FRANCE.

Paris, le 17 mai. — Les dépêches télégraphiques de Lisbonne sont du 6. Elles annoncent que, le 3 au soir, le régent a rendu un décret de convocation des trois états du royaume, ce qui annule virtuellement la charte octroyée par don Pedro. Le lendemain 4, le jeune vicomte de Santarem a adressé, au nom de don Miguel, une lettre officielle aux ministres étrangers, pour leur annoncer la résolution du régent, et leur faire part du décret de la veille. Les envoyés des différentes cours se sont concertés le lendemain, et le 6 ils étaient tombés unanimement d'accord, en y comprenant le ministre d'Espagne à Lisbonne, que le 8 une note serait adressée par eux tous à l'infant don Miguel, pour lui faire savoir qu'à dater de la réception de la lettre du vicomte de Santarem, leurs fonctions près de la cour de Lisbonne avaient entièrement cessé.

— Le *Constitutionnel* annonce que M. le ministre de l'intérieur vient de nommer une commission pour lui faire un rapport sur les préfets qui ont été incriminés pour les dernières élections.

— On écrit de Florence que le comte Demidoff vient de mourir dans cette ville après une courte maladie. Il laisse, dit-on, à ses deux fils un revenu de six millions, et un mobilier estimé 25 millions. Les comédiens qu'il avait fait venir à grands frais de Paris ont tous trouvé place dans son testament, dont plusieurs clauses attestent une étonnante munificence. On cite un ami d'enfance de M. Demidoff, éloigné de lui depuis cinquante années, et dont l'arrière-petite-fille se trouve légataire du noble comte pour une somme de 300,000 fr.

— Après une élimination de 150 mille volumes, on doit en vendre 30 mille chez feu M. Boulard, célèbre par son goût pour la bibliographie.

— A la suite de la distribution des médailles faites par l'amiral Hayden aux marins russes qui s'étaient particulièrement distingués à Navarin, des signes de mécontentement se manifestèrent parmi l'équipage du vaisseau *l'Azoff*. Les mutins, irrités de ce qu'ils appelaient une révoltante injustice, avaient formé le projet de faire sauter le vaisseau amiral. Le complot fut heureusement découvert, peu avant l'exécution, par un des chefs. Une cour martiale fut aussitôt convoquée, et neuf des principaux auteurs furent condamnés à mort. *L'Azoff* a pris le large pour exécuter la sentence.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 16 mai. — L'ordre du jour est la discussion du nouvel emprunt.

M. le ministre de la guerre réclame la parole au moment où M. Syriens de Mayrinac se disposait à monter à la tribune.

Messieurs, dit son excellence, des renseignemens ont été demandés, dans vos précédentes séances, relativement à l'emploi des fonds que le nouvel emprunt doit affecter au ministère de la guerre. Quelques orateurs ont paru s'étonner qu'il fut question de porter l'armée au complet du pied de paix, et ont demandé comment les allocations ordinaires n'avaient point suffi pour atteindre ce résultat? Je dois à cet égard entrer dans quelques explications.

Ici M. le ministre fait observer que l'effectif du pied de paix est nécessairement variable; qu'il dépend des circonstances, des ressources de l'état et de la sécurité plus ou moins grande que permet au gouvernement la situation des affaires extérieures. Réduite en 1818 à un effectif de cent dix-huit mille hommes, l'armée a reçu des accroissemens successifs. Il ne lui manque maintenant que 54,000 hommes et 6,000 chevaux pour atteindre le pied de paix déterminé par les conventions de 1815 et par la loi.

C'est à combler cette lacune que seront employés les crédits demandés pour le ministère de la guerre.

M. Eusèbe Salvette comme quelques autres députés, exige des explications sur l'ancien ministère comme condition de son vote.

M. Viennet examine la situation relative des diverses nations.

Les puissances véritablement intéressées dans la question relative à l'empire ottoman sont la Russie qui voudrait l'envahir et l'Angleterre qui devrait vouloir le conserver dans l'intérêt de son commerce.

Placées entre deux ambitions opposées, notre diplomatie n'a pas su pénétrer la politique captieuse de la cour d'Autriche, et celle de ce cabinet de St.-James, qui n'a jamais eu une idée généreuse qu'après en avoir calculé les produits.

Passant à l'état actuel des affaires, l'orateur n'hésite pas à présenter la Russie comme prête à faire la conquête de l'empire ottoman. Trois mille Français ont vaincu au Mont-Thabor cent mille esclaves du sultan de Constantinople; que pourraient-ils faire contre les 400,000 baïonnettes russes habituées à la discipline moderne, et qui se formeront en bataillons carrés contre des légions indisciplinées?

Quoiqu'il en soit, la France peut rester neutre; cependant il nous importe de ne pas détruire notre commerce dans la Méditerranée, et de ne pas laisser la Russie et l'Angleterre s'entendre pour le partage des dépouilles ottomanes.

On veut ajourner le projet de loi parce qu'on souhaiterait avoir des garanties; l'orateur en voudrait aussi; il aimerait un loi municipale; des ministres responsables: il est fâché qu'on décerne des dignités aux membres de l'ancien administration; il est étonné qu'une commission chargée d'examiner les écoles ecclésiastiques ait eu l'audace d'en prononcer la légitimité en présence de la chambre (bruit) Il considère les jésuites et les congrégations comme les deux plus grands fléaux du royaume.

L'orateur déclare en terminant qu'il votera pour l'adoption de la loi parce qu'il veut que la France soit en armes quand toutes les autres puissances sont dans une attitude guerrière.

M. le ministre des affaires étrangères: personne plus que moi ne respecte l'indépendance de la chambre et la liberté de ses délibérations, mais je ne vois pas qu'elle puisse aller jusqu'à mander à la barre les souverains étrangers et tous les cabinets. Je suis convaincu que la chambre désapprouve comme moi les expressions qui sont échappées à l'orateur qui descend de cette tribune. (Voix de droite: Oui! oui!)

Quant à la diplomatie française, je regrette que la position où je me suis trouvé, ne me permette pas de la justifier. Cependant je crois pouvoir dire que, ambassadeur à Saint Pétersbourg, je n'ai rien omis pour maintenir et faire respecter l'honneur de la couronne de France et l'indépendance du pays.

La chambre décide que la discussion est fermée, et M. le général Sébastiani, rapporteur est appelé à la tribune.

Il examine la position de la France relativement à celle des autres états de l'Europe. Que doit vouloir, dit-il, le gouvernement français, aujourd'hui que ses efforts pour conserver la paix entre la Russie et la Porte ont été infructueux? Il doit vouloir sans doute le rétablissement de la paix; il doit du moins chercher à confiner la guerre en Orient, l'empêcher de réagir sur l'Europe pour la troubler, arrêter surtout des accroissemens de territoire et de population qui rompraient tout équilibre avec les puissances européennes. Un empire immense, colossal, qui est arrivé sur l'Oder; qui s'étend sur la mer Noire, qui touche à la Chine et s'appuie sur le Pôle, a réuni ses nombreux bataillons, et debout sous les armes, demande à la Porte l'exécution du traité d'Ackermann.

J'ignore si les griefs de la Russie sont réels, si les autres puissances de l'Europe n'ont pas éprouvé de semblables dommages. Je suppose tous ces faits réels: pensez-vous que, après avoir passé le Danube, franchi rapidement l'Hemus, les Russes ne se portent pas avec impétuosité sur le Bosphore et les Dardanelles, ces deux grands débouchés du Pont-Euxin et de la Propontide? Doutez-vous qu'en compensation de leurs immenses sacrifices ils ne cherchent à s'y établir et à compléter enfin leurs possessions du Bosphore cimmérien et de la mer Noire? La volonté si persévérante de s'établir à Constantinople leur

impose la nécessité de s'emparer de la plus grande partie de la Turquie européenne et de cette portion de l'Asie-Mineure connue sous le nom de l'Éthiopie, et la possession de Constantinople, précédée de l'occupation de l'Arménie persanne et de tout le cours de l'Araxe, leur livre l'Asie tout entière. L'islamisme stationnaire et farouche ne présente plus qu'une impuissante barrière aux descendants des Scythes, des Tartares et des Slaves, et les états fondés par les successeurs d'Omar et d'Ali tomberont peut-être à la fois sous leurs coups. On se console par la flatteuse idée que ces accroissemens gigantesques doivent amener enfin une dislocation dans leur empire. J'ignore de quels événemens seront témoins les générations futures, mais je sais que les démembrements, les dislocations sont toujours le fruit des longues paix ou des grands revers.

L'Asie deviendra une proie assurée. L'ambition anglaise n'a rencontré aucune résistance dans les Indes.

La Russie reparaitrait plus terrible dans l'Occident, l'Autriche ne pourrait lui opposer une résistance, et cette barrière franchie, que deviendrait notre indépendance? Nous est-il permis de livrer au hasard le sort futur d'un grand peuple? Il ne m'est pas permis de prévoir ce que pourrait tenter un jeune prince, qui, dès son début, a donné de grandes preuves de courage, et est à la tête de 800,000 hommes, et la France, renouvelant la politique du cabinet de Versailles, assisterait inactive au partage des royaumes!

L'orateur poursuit ce tableau animé de la situation de l'Europe, et combat les objections des adversaires du projet, surtout celle qui aurait pour but d'ajourner l'allocation demandée. Attendre, dit-il, attendre! La Prusse attendait aussi, quand trois empereurs se livraient bataille dans les champs d'Austerlitz, et le soleil d'Austerlitz éclaira presque les funérailles de la Prusse.

L'orateur termine en demandant si la France devra rester faible et impuissante devant l'Europe en armes, parce que la défiance qu'inspire l'ancien ministère ne s'est point encore effacée sous le nouveau. Il émet ensuite ce vœu qu'on accorde au ministère les fonds qu'il réclame au nom de la gloire et de la dignité nationales.

La séance est levée.

Fin du discours de M. Laffitte.

Quoique convaincu, Messieurs, de l'insuffisance de l'amortissement au taux de 1 p. 100, je n'en proposerai pas l'augmentation. Je crois cependant qu'il serait sage d'y consacrer l'excédant que pourraient présenter nos recettes.

Je passe à l'examen du meilleur fonds à créer pour le nouvel emprunt. Le gouvernement avait d'abord proposé le 5 p. 100; mais, d'accord avec la commission, il y a substitué le 4 1/2. Nous avons déjà trois espèces de fonds, la création d'un nouveau pour une somme peu considérable pourrait causer quelque confusion. Par cette raison, le 4 p. 100 présenterait moins de ressources que le 5 p. 100, qui, faisant déjà masse, présente plus d'élasticité.

Pour moi, je ne proposerai point de taux pour le nouvel emprunt; mais je pense qu'aucun ne peut être moins avantageux que le cinq pour cent.

Est-il plus avantageux d'avoir 100 millions de capital et 5 millions d'intérêt, ou d'avoir un capital de 133 millions, et 4 millions d'intérêt seulement? Je pense qu'il y aurait économie à employer ce dernier moyen, parce qu'au bout de trente-six ans, la dette se trouverait éteinte, avec le million qui serait affecté à l'amortissement, et parce que l'augmentation du capital est préférable quand on obtient un amortissement plus grand.

Cependant il ne faut pas se prononcer brusquement sur un emprunt de 80 millions; ainsi, Messieurs, ne précipitons rien, accordons l'emprunt qu'on nous demande, et ajournons le mode dont il sera fait, à l'époque de la discussion des voies et moyens; le rapport sur le budget ne se fera pas longtemps attendre; en tous cas, le retard ne peut être aucunement dangereux.

Je vote pour l'impôt demandé, parce que l'état doit se montrer avec une imposante dignité; parce que la France ne doit pas laisser faire de partages autour d'elle, sans son assentiment; parce que le ministère nous assure l'emploi des fonds qu'il demande; parce que nous devons secourir les efforts que doit faire la France pour soutenir son indépendance; parce qu'enfin, en votant le budget, il reste à la France d'autres moyens de sévérité contre le ministère.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 20 MAI.

Par arrêté royal du 6 de ce mois, M. Ch. de Brouckere, membre des états-généraux, a été nommé commandant de la garde communale de Maestricht. Placer à la tête d'une institution essentiellement patriotique des hommes qui ont fait preuve de l'intérêt qu'ils portent à la chose publique, est le moyen le plus propre de la nationaliser. (*Journal de Limbourg.*)

Les gazettes du nord contiennent aujourd'hui le manifesté par lequel S. M. l'empereur de Russie ordonne une levée de 2 hommes sur 500 dans toutes les provinces de son empire, à l'exception de quelques-unes qui, étant plus rapprochées du théâtre de la guerre, devront probablement être assujéties à d'autres prestations. Celles-ci ne devront fournir qu'un homme sur 500.

CAISSE D'ÉPARGNE DE LIÈGE.

Cet utile établissement semble chaque jour être mieux apprécié par les classes auxquelles il est spécialement destiné. Les sommes versées jusqu'à ce jour s'élèvent à environ 11,000 francs. Elles sont le résultat de dépôts faits par quatre-vingt-dix-huit individus, presque tous ouvriers ou domestiques.

L'administration reçoit tout dépôt dont le montant n'est pas au dessous de cinquante cents. Lorsque les dépôts successifs s'éle-

vent à trois florins, ils produisent un intérêt dont le taux est fixé chaque année; cet intérêt est alors cumulé avec le capital: il est réglé tous les trois mois ou au moins tous les six mois.

Nous sommes informés que plusieurs domestiques ont vu disparaître dans quelques faillites récentes le produit de leurs petites épargnes; que par là, certains d'entre eux, retirés de service et vivant sur l'intérêt de ces épargnes, se sont trouvés réduits à la misère, leur âge ne leur permettant plus de rentrer en condition. La caisse d'épargne, présentant les plus fortes garanties et recevant les moindres sommes, offre tout à la fois facilité et sécurité pour les placements et prévient ainsi le retour d'aussi funestes malheurs.

Les pensionnés peuvent aussi, en cas de besoin, recourir à la caisse d'épargne et y trouver à un intérêt très modique des ressources qu'ils n'obtiendraient ailleurs que par un sacrifice beaucoup plus onéreux.

On a critiqué l'obligation imposée par le règlement de prévenir 15 jours d'avance le caissier de la commission, lorsqu'un déposant voudrait retirer 25 florins. Tout en maintenant cette règle comme sage et prudente dans la plupart des cas, parce qu'elle laisse le tems de réfléchir à l'utilité d'une dépense quelconque et de renoncer au projet d'une dépense inconsidérée, la commission est disposée à admettre les exceptions que peuvent réclamer un malheur imprévu ou toute autre circonstance analogue.

Nul doute que, secondée par l'influence toute paternelle des chefs d'établissements manufacturiers sur leurs ouvriers et des citoyens les plus éclairés sur les classes inférieures, l'institution si utile de la caisse d'épargne n'obtienne chaque jour plus de succès. *Devaux.*

(Correspondance particulière.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LUXEMBOURG. — Poursuite contre M. Hubert Moraux, comme prévenu de calomnie à l'égard des lieutenants Lobenthal et Poppe.

« La décision d'un conseil militaire prussien a-t-elle force de chose jugée dans le royaume des Pays-Bas? »

Audience du 17 mai 1828. — Cette affaire correctionnelle soulève une question importante qui tient à l'ordre constitutionnel et se rattache à l'indépendance nationale. Dans l'intérêt du repos public, tous les hommes, exempts de passion, avaient désiré ne plus voir revenir sur l'horrible attentat, commis le 16 octobre 1826, sur un citoyen Belge, avaient espéré que l'arrêt de condamnation intervenu, après une trop longue procédure, le 25 mars 1828 et notifié le 7 avril, aurait tout consommé, comptaient sur le tems et le silence pour faire naître l'oubli et ramener l'union; il faut le dire avec un sentiment d'affliction, ils ont été trompés dans leur attente.

Je ne rappellerai que les faits qu'il est nécessaire d'avoir présents à l'esprit pour comprendre l'affaire dont il s'agit en ce moment. Par suite d'une plainte faite par les autorités militaires prussiennes, M. Hubert Moraux, natif de St.-Hubert (Grand-Duché de Luxembourg) et employé en qualité de commis voyageur par une maison de commerce de Bruxelles, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Luxembourg comme prévenu d'avoir calomnié les lieutenants Lobenthal et Poppe en disant, à table d'hôte, dans l'hôtel du Sieur Deitz, qu'il avait vu ces deux militaires se colleter le 13 octobre au soir. Ce propos, comme on sait, a été l'origine de la catastrophe qui a si vivement excité l'attention publique. A l'audience du 15 février 1827 où cette cause a été appelée, M. Moraux a fait connaître au tribunal la dénonciation qu'il avait adressée la veille à M. le procureur du roi près le tribunal de Luxembourg et à M. le commandant de la forteresse pour la confédération germanique; en conséquence un jugement en date du même jour a décidé en vertu de l'article 372 du code pénal qu'il serait sursis à la poursuite en calomnie.

Plus d'une année s'est écoulée depuis; vers la fin du mois dernier M. Moraux a reçu une nouvelle assignation pour comparaître à l'audience du 17 mai.

Le prévenu, présent à l'audience, a répondu aux questions d'usage. Ensuite le greffier a donné lecture 1^o du jugement du 15 février 1827 qui a prononcé le sursis; 2^o de l'arrêt du conseil militaire prussien qui a pleinement déchargé les lieutenants Lobenthal et Poppe de toute accusation relative aux voies de faits réciproques dont ils étaient inculpés, et auxquelles ils devaient s'être livrés le 13 octobre 1826; 3^o d'une lettre par laquelle M. le commandant de la forteresse notifie l'arrêt précédent à M. le procureur du roi, et l'invite à donner suite à la poursuite en calomnie.

Ces diverses pièces ayant été lues, M^o Thorn, défenseur du prévenu, a obtenu la parole pour proposer une fin de non-recevoir; l'avocat a examiné la question de savoir si l'arrêt rendu par le conseil militaire prussien peut être opposé à M. Moraux, citoyen belge, devant un tribunal belge, et l'a résolu négativement; il a établi en principe, que les décisions judiciaires ne sont pas obligatoires hors du pays auquel appartient le tribunal dont elles sont émanées, il a invoqué à cet effet les maximes reçues dans le droit public, le texte des codes, plusieurs arrêts particuliers, enfin les arrêts des cours supérieures; il a ajouté que conformément à ce principe, M. Moraux n'a pas adressé de plainte aux autorités prussiennes, mais à M. le procureur du roi et à M. le commandant de la forteresse pour la confédération germanique.

Le ministère public sans s'arrêter à la fin de non-recevoir a requis contre M. Moraux l'application de la peine décernée contre le calomniateur.

M^e Thorn a déclaré que pour le moment il ne discuterait pas le fond et a reproduit la fin de non-recevoir avec une nouvelle force.

Après les répliques du ministère public et du défenseur, le tribunal a déclaré que l'affaire serait tenue en délibéré pour y être prononcé le 29 mai. Quelle que soit la décision, il est probable qu'il y aura appel de la part soit du ministère public, soit du prévenu. *Notouab.* Agréé, etc.

GARDES COMMUNALES. — Droit d'interpréter la loi.

Les journaux ont publié une série de décisions prononcées par le gouvernement sur diverses questions relatives à la loi des gardes communales. Nous croyons qu'il est bon de fixer l'attention publique sur le caractère de ces décisions.

Au gouvernement appartient sans doute le droit de prendre les mesures propres à assurer l'exécution des lois; mais leur interprétation n'est pas de son ressort: celui là seul qui fait la loi a pouvoir de l'interpréter. Ajoutons que ce droit d'interprétation ne commence que lorsque les corps judiciaires chargés d'appliquer la loi ont signalé, par des décisions successives, l'obscurité de tout ou partie de cette loi. Alors le recours à la puissance législative est nécessaire, et ce pouvoir, comme on le sait, s'exerce en commun par le roi et les chambres.

Il ne faut donc voir dans ces décisions que de simples avis de véritables renseignements sans aucune force obligatoire. Les Conseils des gardes, les États-Députés surtout, appelés à réviser la plupart des sentences prononcées par ces Conseils, ne perdront sans doute pas de vue des principes aussi clairs.

S'il en était autrement, on sent que la loi pourrait être en quelque sorte effacée par les interprétations du gouvernement, et qu'en définitive ce serait le pouvoir exécutif qui se ferait pouvoir législatif.

Parmi ces décisions, la plupart, nous devons le dire, semblent conformes à l'esprit de la loi. Il en est cependant sur lesquelles il faut s'arrêter.

On a demandé au gouvernement si l'individu qui aurait refusé sa nomination d'officier, pourrait encore se faire substituer (c'est-à-dire sans doute changer de no.)?

Décision: « Il a été répondu que ledit individu ne pourrait se faire substituer et devrait personnellement servir comme garde ordinaire. »

Cet avis ne semble pas hors de toute controverse.

L'article 32 de la loi du 11 avril 1827 porte: Les membres des gardes communales nommés officiers, etc., et qui refusent d'accepter leur nomination, etc., payeront, etc. ils serviront néanmoins, pendant le reste du tems de leur service actif, comme garde ordinaire.

Cela veut-il dire qu'ils serviront personnellement? La loi ne le dit pas, et pour arriver à cette conclusion, il faut ajouter à la loi; ce qui n'est pas admissible en législation civile; ce qui est proscrié en législation pénale, surtout s'il s'agit d'aggravation.

Peut-on dire que servir par substituant et par une contribution annuelle, ce n'est pas servir dans le sens de la loi? Nous ne le croyons pas.

L'article 17 vient à l'appui de cette opinion; il porte: toute personne appelée au service de la garde communale, qui désire être exemptée du service personnel, pourra changer annuellement de numéro, etc. Il semble résulter de là que quand la loi a voulu parler de service personnel, elle l'a énoncé formellement.

Voici la seconde résolution:

On a demandé si les officiers de la garde pourraient obtenir leurs congés dès qu'ils auraient dépassé 34 ans ou servi pendant le terme voulu par la loi?

Décision: Il a été répondu que quelque soit l'âge, ou la durée du temps de service, un officier ne pouvait quitter le service sans avoir obtenu sa démission du roi.

Cette décision semble moins fondée encore que la précédente.

Le chapitre 1^{er} du titre 1^{er}, intitulé de l'obligation et de la capacité au service de la garde communale, porte art. 1^{er}. Tout habitant du royaume, qui, au 1^{er} janvier de chaque année, sera entré dans sa 25^{me} année, sans avoir accompli sa 34^{me}, sera assujéti au service de la garde communale, s'il y est appelé conformément aux dispositions de cette loi.

La loi ne fait ici aucune distinction entre le citoyen qui sert comme garde et celui qui sert comme officier. On ne voit pas lors comment la jurisprudence pourrait en établir une. Cette distinction serait tout au plus admissible pour ceux qui, n'étant plus obligés au service, ont sollicité le grade d'officier. Pour les autres citoyens, nommés sans sollicitations, et parfois contre leur gré, la décision consacre une obligation évidemment exorbitante et illégale. Sous ce rapport, l'avis qu'elle donne ne mérite, à notre sens, aucune considération de la part des Conseils ni des États Députés.

Nous ne parlons pas des articles 23 et suivants qui, en s'occupant du congé, n'établissent l'apparence d'aucune distinction, entre le tems du service des officiers et des gardes, parce que l'article que nous avons transcrit nous paraît à lui seul trancher toute difficulté.

Objecterait-on l'article 29 portant que les officiers seront démissionnés par le roi? Ce n'est là qu'une formalité qui

n'implique pas la moindre idée d'obligation. L'article 26 dit que les gardes qui auront fait leur temps de service recevront, si elles le veulent, un congé signé du président de l'administration locale. Ce fonctionnaire congédie comme le roi démissionne. S'ensuit-il que le congé puisse être refusé: non sans doute. Pourquoi donc la démission pourrait-elle l'être?

Répetons en finissant que toutes ces décisions du gouvernement n'ont nul caractère officiel d'interprétation; que ce sont de simples instructions qu'on peut suivre ou laisser là d'après sa conscience, et qu'ici la conscience c'est le respect pour la loi.

Lebeau.
GARDES COMMUNALES. — Plusieurs questions relatives à la garde communale ont été soumises au gouvernement; voici les réponses qui y ont été faites:

1^o On a demandé si les actes de prestation de serment de MM. les commandans des gardes communales devaient être soumis au timbre et à l'enregistrement en payant le droit?

Décision: Il a été décidé que les actes en question seraient visés pour valoir timbre, et enregistrés gratis dans les délais ordinaires.

2^o On a demandé par qui seraient remplacés, pour les communes où les commandans des gardes ne sont point nommés, les officiers ou les gardes qui doivent assister à la commission du tirage, conformément à l'art. 13 de l'arrêté royal du 21 mars 1828?

Décision: Il a été répondu que l'officier ou le garde désigné dans l'art 13 de l'arrêté précité, pouvait convenablement être suppléé par l'un des inscrits choisis dans l'une des dernières classes, lequel pourra être désigné par le chef de l'autorité locale.

3^o On a demandé si l'individu qui aurait refusé sa nomination d'officier, pourrait encore se faire substituer, conformément à l'art. 32 de la loi du 11 avril 1827?

Décision: Il a été répondu que ledit individu ne pourrait se faire substituer et devrait personnellement servir comme garde ordinaire.

4^o On a demandé si les officiers de la garde pourraient obtenir leurs congés dès qu'ils auraient dépassé 34 ans, ou servi pendant le terme voulu par la loi?

Décision: Il a été répondu que quel que soit l'âge ou la durée du temps de service, un officier ne pouvait quitter le service sans en avoir obtenu sa démission du roi.

5^o On a demandé si les militaires de l'armée de terre ou de mer devaient se faire inscrire pour le service de la garde communale?

Décision: Il a été répondu qu'aussi long-temps qu'ils sont au service de l'armée, les militaires ne peuvent être considérés comme appartenant à telle ou telle commune, et qu'ainsi ils ne peuvent prendre part à l'inscription pour la formation de la garde communale; mais que si, en sortant du service, ils sont encore de l'âge de la garde, ils se feront alors inscrire dans la commune où ils iront se fixer.

6^o On a demandé si le tirage au sort devait avoir lieu en masse, dans chaque ville ou commune, ou bien en particulier pour chacune des dix classes?

Décision: Il a été répondu que, comme pour l'inscription, on doit faire un tirage particulier dans chaque commune, pour chacune des dix années, et non en masse.

Il résulte de là qu'il y aura dix tirages et dix listes de tirage distincts, et qu'au préalable il devra être également dressé dix tables alphabétiques, c'est-à-dire une table pour chaque classe.

7^o On a demandé si les jeunes gens qui fréquentent l'université, le séminaire ou tout autre établissement d'instruction, et qui par leur âge sont appelés à faire partie de la garde communale, doivent se faire inscrire dans les communes où ces établissemens existent?

Décision: Cette question a été résolue affirmativement, et ainsi les jeunes gens en question devront se faire inscrire dans la ville où se trouve l'établissement d'instruction qu'ils fréquentent.

(La fin à demain.)

VILLE DE LIÈGE. — Taxes Municipales

VINAIGRES ET BIERES. — Le bourgmestre et les échevins, voulant par ampliation de notre ordonnance du 9 mai courant régulariser la perception de la taxe sur les bières en conformité des modifications apportées au règlement et tarif précédent, par arrêté du roi du 26 avril 1828, n. 4 en ce qui concerne la taxe à percevoir à l'importation des bières provenant de l'étranger; arrêlent: que l'arrêté royal du 26 avril 1828, sera imprimé et affiché et mis à exécution, à partir du 21 mai courant. — A l'Hôtel de Ville, le 19 mai 1828.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, etc., vu l'adresse de la députation des états de la province de Liège, du 5 du courant, par laquelle elle transmet une délibération prise par le conseil d'administration de la ville de Liège, tendante à être autorisée à percevoir un plus grand nombre de centièmes additionnels au principal de l'accise de l'état, sur les bières et vinaigres fabriqués dans ladite ville, et proposant en même temps quelques modifications au règlement pour la perception de ladite imposition, approuvé par notre arrêté du 27 juin 1827, n. 143.

Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur du 12 du courant, numéro 72, eu égard à l'avis de notre conseiller d'état, administrateur des impositions directes, droits d'entrée, de sortie et des accises, du 22 du courant, n. 90 A.

Vu notre arrêté du 27 juin 1827, n. 143.

Avons trouvé bon et entendu par ampliation en autant de notre arrêté précité, d'approuver la délibération ci-jointe, et d'accorder en conséquence à la régence de la ville de Liège, la perception de cent soixante-dix centièmes additionnels, au principal de l'accise de l'état sur les bières et vinaigres fabriqués dans ladite ville et d'une taxe particulière d'un florin quarante-trois centièmes (f. 1 43) par baril à l'importation des bières et vinaigres fabriqués hors de la ville, y compris les vinaigres artificiels, provenant de fabrication indigène etc.

La Haye, le 26 avril 1828. Signé GUILLAUME.

TEMPÉRATURE du 20 mai. — A 8 heures du matin, 14 degrés au dessus de zéro; à une heure, 17 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Nous avons l'honneur d'annoncer au public, qu'il y aura jendi prochain, à 4 heures de l'après-midi, GRANDE HARMONIE par la musique militaire, chez Decamps et scours, à la Boverie. (90)

La maison du Café de l'Amitié, rue Souverain-Pont, est à vendre. S'y adresser, n. 317. (904)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PAYS-BAS.

Le soussigné maître particulier de la 5^e maîtrise des forêts de la société générale, donne avis que la vente des coupes de futaie de l'ordinaire 1828, dans les forêts d'Everboden, Herkenroden et St-Trond, aura lieu le 2 juin 1828, à dix heures du matin dans une des salles de l'hôtel de ville, à St-Trond, pardevant M. le notaire Vanhum.

S'adresser pour plus amples informations, jusqu'au jour de la vente, en l'étude du notaire et au bureau du maître particulier prédicts. J. L. C. De Bellefroid. (860)

[575] Le soussigné notaire a commission de placer en rente perpétuelle sur bonne hypothèque de biens ruraux, quatre mille florins à 4 1/2 p. 0/10 en une ou deux vestures, même des sommes plus fortes.

De Befve, à Liège, rue Sœurs de Hasque, n. 281.

Le bourgmestre de Ferrières informe le public, que, par arrêté de son excellence le ministre de l'intérieur du 10 décembre 1827, n. 131, l'administration communale de cette commune est autorisée à établir deux foires aux chevaux, bestiaux et marchandises, qui se tiendront audit Ferrières, chef-lieu du canton, district de Huy, province de Liège, l'une le 25 juin et l'autre le 7 décembre de chaque année.

En conséquence les deux premières foires se tiendront le 25 juin et 7 décembre 1828, et ainsi de suite les mêmes jours de chaque année.

Le bourgmestre de Ferrières, H. Malacord [714t

A louer pour le premier juin prochain, une maison sise au pied du pont des Arches, Outre-Meuse, cotée n° 1397, propre à une tannerie, ayant quatre caves et deux bacs à chaux, avec la commodité d'une issue sur la rue Pecheurue.

S'adresser au bureau des bains à Chaudfontaine. (900)

A louer une belle maison avec un beau jardin, sise rue d'Amay, n. 653. S'adresser pour la voir ainsi que pour les conditions, rue Vinave-d'Isle, n. 41, de deux à quatre de relevée. (901)

(508) A vendre une ferme située à Fouron St-Martin, canton d'Aubel, province de Liège, avec quatorze bonniers des Pays-Bas, de terre et prairie. S'adresser à M^{re} Vigoureux, avoué, rue St-Severin n. 714, à Liège.

Une fille d'un âge mûr, sachant faire une cuisine bourgeoise, peut se présenter au bureau de cette feuille. (310)

(518) Les deux maisons dites Thivoli et la Barbe d'or, n. 53, et 531 à Coronmeuse, avec 78 perches de jardin, au bord de la Meuse, étant parvenues à 12,600 fl. P. B., on peut surenchérir pendant dix jours et jusqu'au 24 courant à midi, en l'étude du notaire De Befve, rue Sœurs de Hasque, également autorisé à recevoir des offres pour acheter ou louer la maison rue Féronstrée n. 590.

J. J. Ehrhard, fabricant des papiers peints, faubourg Ste. Marguerite, a l'honneur de donner avis qu'il tient un joli assortiment de tapisserie dans le goût le plus nouveau, qu'il vend depuis 35 cents jusqu'à 95 cents. (436)

) Lundi deux juin 1828, à trois heures de l'après-midi, par le ministère de M^{re} Delvaux, notaire, en son étude sise Place-Verte à Liège; il sera vendu sur adjudication volontaire, une belle et très vaste maison, située à proximité de la Meuse, rue Quai d'Avroy à Liège, n. 628, consistant en belles caves, salles, salons, quantité de pièces aux premier et second étages, greniers, remises, étables, écuries, grands magasins, grandes cours, deux beaux jardins garnis d'arbres fruitiers et clos de murs. Cette propriété d'un seul tenant, est propre à un pensionnat, un établissement de bains et à tout autre usage. Il y a eu une verrerie et une distillerie. On donnera toute facilité pour le payement du prix dont une partie sera constituée en rente viagère ou perpétuelle à la volonté de l'adjudicataire.

A vendre ou louer de gré à gré, une autre maison, n. 629, même situation. S'adresser audit notaire.

Le chef d'un grand établissement situé à Bruxelles et dont le capital s'est considérablement augmenté en peu de temps, demande un associé. Il tient moins à la somme que l'on pourrait verser qu'à rencontrer une personne active et capable de diriger le bureau et les expéditions. Le propriétaire actuel désire consacrer tout son tems à la fabrication.

Les conditions sont de nature à offrir agrément et sûreté.

S'adresser en personne et non autrement, à M. Verrasel, agent-d'affaires, rue des Comédiens, à Bruxelles.

(348) A vendre ou rendre la maison n. 836, rue Basse-Sauvenière, à Liège. S'adresser au n. 55, rue Sous-la-Tour,

Un jeune homme, sachant lire et écrire le français et le hollandais, ayant été employé dans une maison de commerce et muni de bonnes recommandations, désire se placer soit dans une maison de commerce ou pour le voyage.

S'adresser rue Potière, n. 769.

Au même n° il y a des chambres garnies à louer avec pension si on le desire. (909)

GRAND HOTEL A SPA,

Vis-à-vis de la promenade de Quatre Heures.

Ce bel et vaste hôtel qui vient d'être embelli d'un mobilier neuf, du goût le plus moderne, est avantageusement situé en face du nouvel hôtel des bains.

On y trouve table d'hôte et particulière, vins de toutes qualités, appartemens vastes et commodes, écuries et remises.

Dans le même établissement on peut se procurer à louer de très belles voitures, tilbury et chevaux de selle. (902)

Catalogue de livres tirés d'une grande bibliothèque, qui seront vendus à domicile, place St. Jacques, n. 500, le jeudi 29 mai 1828, à deux heures après-midi, par le ministère de M^{re} Parmentier, notaire royal. Les acheteurs payeront dix pour cent en sus du prix d'achat, pour les frais de vente.

On pourra voir les livres le jour de la vente, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi.

Le catalogue se distribue chez M. Loxhay, imprimeur, rue de la Magdelaine, n. 103, à Liège, au prix de 4 cens. (907)

Un jeune homme connaissant le français, le hollandais et la tenue des livres, désire se placer comme surnuméraire dans une maison de commerce. S'adresser rue du Pont-d'Isle, n. 16. (905)

A louer pour la St-Jean prochain, à des personnes tranquilles et sans enfans, un beau quartier, composé d'une place, chambre, cabinet, grenier et cave, faubourg St-Laurent, n. 1081. S'y adresser. (744)

(524) Le lundi 30 juin 1828, à dix heures du matin, il sera procédé par M^{re} Boulanger, notaire à Liège, en son étude rue Hors-Château n. 448, à la vente aux enchères d'une belle et bonne maison, située à Liège, rue Souverain-Pont n. 591, consistant en deux quartiers séparés par une cour; celui sur la rue est composé de deux salons au rez-de-chaussée, de quatre pièces au premier étage, deux au second et grenier; celui de derrière est composé de deux pièces au rez-de-chaussée, deux à l'étage et grenier, quatre caves, deux pompes et citerne.

Le tout dans le meilleur état et presque neuf.

Une rente de onze florins 48 cents due par M. Etienne Maquinay Outre-Meuse à Liège.

Une autre de onze florins 48 cents due par Gerard Gorard et Lucie Gavage, demeurant à Liège, faubourg de Vignis.

On peut prendre connaissance des titres chez ledit notaire

() Le samedi 24 mai 1828, à deux heures de relevée, chez le sieur Martin Charlier à Visé, il sera exposé en vente publique les objets suivants, savoir: 1° Une grange située à visé rue des religieuses, tenant à Gilles Lhoest et à Bertholet; 2° plusieurs arbres croissant et numérotés dans une prairie au chemin de Mons, tenue en location par Léonard Maës le tout appartenant à l'établissement d'instruction publique de la ville de visé, aux conditions à préfixer.

Warsage, le 19 mai 1828. L. T. Fléchet, notaire

() Dix mille florins des Pays-Bas à placer sur hypothèque. S'adresser au notaire Fléchet à Warsage.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

En vente chez LEBEAU-OUWERX, place du Spectacle.

Recueil des lois et arrêtés sur les GARDES COMMUNALES, avec table alphabétique et analytique des matières. On y a joint les décisions du gouvernement sur diverses questions, publiées par la Gazette des Pays-Bas, après l'impression du recueil. Les personnes qui l'ont acheté peuvent retirer le supplément gratis.

On trouve chez le même :

Histoire de la GARDE NATIONALE de Paris; par Charles Comte. Paris 1827, 1 vol. in-8°. 2 83

Physiologie du goût, ou méditations de gastronomie transcendante; ouvrage théorique, historique et à l'ordre du jour, dédié aux gastronomes parisiens. Bruxelles 1828, 2 vol. in-18. 2 36

Code civil, manuel complet de la politesse, du ton, des manières de la bonne compagnie, contenant etc. Paris 1828, un vol. in-18. 1 65

Code des femmes, ou analyse complète des droits et devoirs de la femme dans les différentes positions de la vie. Paris 1828, un vol. in-18. 1 65

Tableau de genre et d'histoire, peints par différens maîtres, ou morceaux inédits sur la régence, la jeunesse de Louis XV, etc. le règne de Louis XVI. Paris 1828, un vol. in-8°. 3 30

Instructions populaires sur le calcul des probabilités, par Quételet. Bruxelles 1828, un vol. 1 18

Les six codes en miniature, contenant, etc. Paris 1828. 2 83

Examens sur le code civil, contenant, etc., vol. in-8°. 1 80

SOUSCRIPTIONS. — Éditions de Bruxelles :

Cours d'histoire de la philosophie, par Cousin, 12 leçons à un cours. 1 80

Cours de littérature française, par Villemain. id. 1 80

Cours d'histoire moderne, par Guizot. id. 1 80

Et à tous les ouvrages annoncés en France ou en Belgique.

Les livres dont il est rendu compte dans ce journal se trouvent à la même librairie.

Oeuvres complètes de sir Walter Scott. In-12, à 47 cents le volume, édition de F. Lemarié, imprimeur-Libraire à Liège, suivant l'édition originale de Paris; 15^e livraison, tomes 36, 37, 38, le Monastère.

On continue à souscrire aux œuvres complètes.

On peut acquérir séparément la Vie de Napoléon 15 vol. (908)